



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 17985

Nom ou dénomination : LS INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2016 sous le numéro de dépôt 78115

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-08-2016

N° DE DEPOT : 2016R078115

N° GESTION : 2016B17985

N° SIREN :

DENOMINATION : LS INVESTISSEMENT

ADRESSE : 2 rue Lecourbe 75015 Paris

DATE D'ACTE : 19-07-2016

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

CIC PARIS PRONY

54 RUE DE PRONY 75017 PARIS

☎ 08 20 89 19 98 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 01 44 15 11 66 ✉ 10141@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS PRONY, 54 RUE DE PRONY 75017 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 100 €.

Mr Leo Sounigo, représentant de la société LS INVESTISSEMENT S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe CHEZ MR LEO SOUNIGO 2 RUE LECOURBE 75015 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mr LEO SOUNIGO	100	100 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10141 00020206001 59

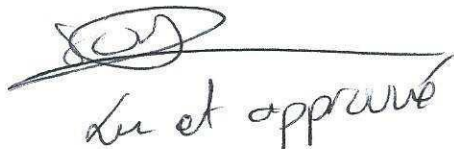
jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 19 juillet 2016

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14


lu et approuvé

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)
 **Crédit Industriel et Commercial**
54, rue de Prony
75017 PARIS
Tél. 0 820 891 998
(Service 0,12 €/min + prix appel)

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-08-2016

N° DE DEPOT : 2016R078115

N° GESTION : 2016B17985

N° SIREN :

DENOMINATION : LS INVESTISSEMENT

ADRESSE : 2 rue Lecourbe 75015 Paris

DATE D'ACTE : 06-07-2016

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Liste des souscripteurs

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Monsieur Léo Sounigo, né le 28 septembre 1989 à Neuilly sur Seine, de nationalité Française, demeurant au 2 rue Lecourbe, 75015 Paris, France, célibataire représentant de la société LS Investissement SAS unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social est situé au 2 rue Lecourbe, 75015 Paris en France (la « Société »), déclare que la somme de cent (100) euros représente la somme des apports en numéraire de la Société, libérée en totalité par l'associé unique.

Liste des associés	Nombre d'actions	Somme versée
Léo Sounigo	100	100 euros
Total :		100 Euros

En conséquence, conformément aux dispositions légales en vigueur, la somme ci-dessous demeurera bloquée en compte social :

cent (100) euros

La présente liste et le présent état sont certifiés par Monsieur Léo Sounigo, Président de la Société

A Paris, le 6 juillet 2016



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-08-2016

N° DE DEPOT : 2016R078115

N° GESTION : 2016B17985

N° SIREN :

DENOMINATION : LS INVESTISSEMENT

ADRESSE : 2 rue Lecourbe 75015 Paris

DATE D'ACTE : 06-07-2016

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Nomination de président

LS INVESTISSEMENT

SAS Unipersonnelle
au capital de 100 euros
2 rue Lecourbe
75015 Paris
(la "Société")

Le 6 juillet 2016 à 14 heures, est présent au siège de la société, le soussigné :

- **Monsieur Léo Sounigo**, né le 28 septembre 1989 à Neuilly sur Seine, de nationalité Française, demeurant au 2 rue Lecourbe, 75015 Paris en France, célibataire (l'"Associé Unique"),

représentant la totalité des parts sociales, afin de participer à

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

dont l'ordre du jour annoncé par Monsieur Léo Sounigo, Président de cette assemblée, est :

- la nomination de la présidence.

RÉSOLUTION N°1

L'Associé Unique décide, à compter de ce jour, de nommer Monsieur Léo Sounigo, demeurant 2 rue Lecourbe, 75015 Paris en France, Président de la Société et il exercera ses fonctions avec les pouvoirs et pour la durée respectivement prévus par les dispositions statutaires.

Ce dernier intervient aux présentes et déclare ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité pour l'exercice de ce mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Associé Unique.

RÉSOLUTION N°2

La rémunération de la présidence sera déterminée ultérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Associé Unique.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et un exemplaire pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Fait à Paris, le 6 juillet 2016

Monsieur Léo Sounigo



LS

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-08-2016

N° DE DEPOT : 2016R078115

N° GESTION : 2016B17985

N° SIREN :

DENOMINATION : LS INVESTISSEMENT

ADRESSE : 2 rue Lecourbe 75015 Paris

DATE D'ACTE : 06-07-2016

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

LS INVESTISSEMENT

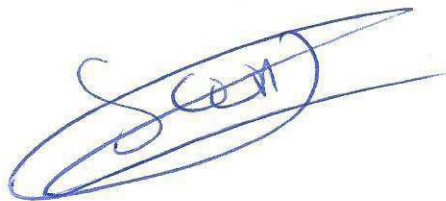
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL SOCIAL DE 100 EUROS

2 rue Lecourbe 75015 Paris

STATUTS

certifié conforme
à l'original
de Président



Le soussigné :

Monsieur Léo Sounigo, né le 28 septembre 1989 à Neuilly sur Seine, de nationalité Française, demeurant au 2 rue Lecourbe, 75015 Paris, France, célibataire, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés, françaises ou étrangères par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou autrement ;
- le conseil, l'assistance, la formation, la réalisation d'études, de veille, d'audits, d'analyses ou de prestations, dans tous les domaines, notamment de la finance, du droit, de l'économie, des affaires privées, des affaires publiques, du commerce, de l'éducation, de l'environnement, de l'organisation, du management, de la gestion commerciale, administrative ou technique en faveur de toute personne physique ou morale ou entité ayant ou non la personnalité juridique, française ou non, créée ou à créer ou de tout Etat et de tout organisme public ;
- toutes prestations de services en matières administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit de toutes sociétés dans lesquelles elle détiendrait ou non une participation ;
- l'acquisition directe ou indirecte, la gestion, la construction et la cession et/ou la liquidation de tous immeubles et biens et droits immobiliers situés en France ou à l'étranger ; ainsi que tout investissement réalisé et/ou participation prise par la société et/ou par toute autre société dont elle aurait obtenu un mandat de gestion des actifs ;
- de façon générale, toutes opérations juridiques, administratives, économiques, financières et de gestion à caractère mobilier ou immobilier concourant à la réalisation de l'objet social et/ou se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ; et
- la participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : **LS INVESTISSEMENT**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 2 rue Lecourbe, 75015 Paris en France.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la présidence et

LS

en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **01 Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le **31 Décembre 2017**.

TITRE II CAPITAL – actions

Article 7 – APPORTS

Montant et modalités des apports

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

- Léo Sounigo
Apporte la somme de 100 euros

MONTANT	TOTAL	DES	APPORTS	
SOUSCRITS :				100 euros
MONTANT	TOTAL	DES	APPORTS	
LIBERES :				100 euros

Ladite somme correspond à la souscription de cent (100) actions de un (1) euro chacune, libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale, soit un montant total de cent (100) euros.

Le capital social libéré est déposé à la banque CIC PARIS PRONY, 54 rue de Prony 75017 Paris.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros.

Il est divisé en cent (100) actions de un (1) euro chacune, attribuées à l'associé unique en proportion de ses apports, à savoir :

- Léo Sounigo
..... cent (100) actions

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : cent (100) actions

L'associé unique déclare que les actions ainsi créées sont souscrites et libérées à hauteur de cent pour cent (100%).

ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

CS

ARTICLE 11 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres Agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre associés, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus

LS

âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les associés sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Nomination et pouvoirs du Président

La société est administrée par un Président associé ou non. En cas de pluralité d'associés, le Président est nommé par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le Président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

ARTICLE 15 : Durée des fonctions de Président

Le Président peut être nommé pour une durée indéterminée. Le Président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, le Président est toujours révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 16 : Autres organes dirigeants

Les associés peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du

Président ou d'associés détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 17 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 18 : Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

ARTICLE 18-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre recommandée ou courrier électronique avec avis de réception
Périodicité de communication.....	Annuelle
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre associés

Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des associés sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation..... Lettre recommandée ou courrier électronique avec avis de réception

Périodicité de communication.....Selon besoin

Délai de convocation.....8 jours

Lieu de réunion.....Siège social

Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président

Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier

Procès-verbal & Registre.....Obligatoire

Etablissement d'une feuille de présence.....Oui

Présidence de l'assemblée.....Président

Règle du quorum.....Majorité des 2/3

Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....Main-levée

Représentation.....Uniquement entre associés

Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des associés sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 19 : Consultation et informations facultatives des associés en assemblée ordinaire

Mode de convocation..... Lettre recommandée ou courrier électronique avec avis de réception

Périodicité de communication.....Selon besoin

Délai de convocation.....8 jours

Lieu de réunion.....Siège social

Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président

Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier

Procès-verbal & Registre.....Obligatoire

Etablissement d'une feuille de présence.....Oui

Présidence de l'assemblée.....Président

LS

Règle du quorum.....Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....Main-levée
Représentation.....Uniquement entre associés
Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire
Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des associés sont ceux requis par la loi.

15

ARTICLE 20 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 21 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 22 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 23 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas

LS

encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 24 : Contestation

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 25 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 26 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

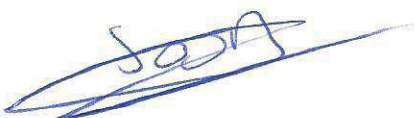
ARTICLE 27 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris, le 6 juillet 2016

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et un exemplaire pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Léo SOUNIGO



ANNEXE : Etat des actes

Monsieur Léo Sounigo, agissant en qualité de fondateur de la société LS INVESTISSEMENT (la "**Société en Formation**") est autorisé à engager pour le compte de cette dernière les actes ci-dessous qui seront repris par la société après son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés :

- ouvrir un compte bancaire en vue du dépôt des fonds, et procéder à toutes démarches administratives (abonnements divers, assurances...) ; et
- faire toutes formalités et toutes opérations légales en vue de l'immatriculation de la Société en Formation.

Fait à Paris, le 6 juillet 2016



Léo SOUNIGO

